



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Direction du Juridique  
et du Contentieux**

*Service Administration Générale  
et Procédures Juridiques*

**ARRETE n° R03-2022-03-31-00002**  
**portant désignation de M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur**  
**pour conduire l'enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à**  
**l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière, sur le territoire de la**  
**commune de Matoury**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête publique parcellaire notamment ses articles L. 131-1, et R. 131-1 à R. 132-4 ;

**VU** le code de l'environnement notamment son article L. 123-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R. 134-18 à R. 134-20 ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

**VU** la décision n° R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2324/ DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concertée « ZAC LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 relative à la réalisation, par l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement concertée « ZAC DE LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

**VU** les courriers en date du 20 décembre 2021 et du 23 mars 2022, par lesquels M. le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG), sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire ;

**VU** l'ensemble du dossier transmis pour être soumis aux formalités de l'enquête publique parcellaire à savoir la notice explicative, le plan parcellaire, l'état parcellaire et les annexes ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

### ARRETE :

**Article 1 :** M. Daniel CUCHEVAL, retraité, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire en vue de poursuivre la maîtrise foncière des terrains et bâtiments nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté La Chaumière, sur la commune de Matoury.

**Article 2 :** Pour les besoins de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**Article 3 :** Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane, maître d'ouvrage, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à M. Daniel CUCHEVAL, commissaire enquêteur, et au directeur général de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

31 MARS 2022,

Le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU